

**" EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS "**

**Etaient présents :**

**Communes - EPCI**

BALLAINVILLIERS		Mme FARGEOT, M. BERGOUGNOUX, titulaires
	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	Mme FARGEOT, M. BERGOUGNOUX, titulaires
BOULLAY-LES-TROUX		M. ROUSSEAU, titulaire
	<i>Communauté de communes du Pays de Limours</i>	M. ROUSSEAU, titulaire
BURES-SUR-YVETTE		M. BODIOT, titulaire
	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	M. BODIOT, titulaire
CERNAY-LA-VILLE		
	<i>Communauté d'agglomération Rambouillet Territoire</i>	M. BONY, M. PASSET titulaires
CHATEAUFORT		M. NIVET, titulaire
	<i>Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc</i>	M. NIVET, titulaire
CHEVREUSE		Mme HERY-LEPALLEC, titulaire
	<i>Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse</i>	Mme HERY-LEPALLEC, titulaire
CHILLY-MAZARIN		Mme GREMION., titulaire
	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	Mme GREMION., titulaire
CHOISEL		Mme VERGNE, titulaire
	<i>Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse</i>	Mme VERGNE, titulaire
DAMPIERRE-EN-YVELINES		Mme NGUYEN DINH, titulaire
	<i>Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse</i>	Mme NGUYEN DINH, titulaire
EPINAY-SUR-ORGE		M. MARCHAU, titulaire
	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	M. MARCHAU, titulaire
GIF-SUR-YVETTE		M. BARRET, titulaire, M. GARSUAULT, suppléant
	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	M. BARRET, titulaire, M. GARSUAULT, suppléant
GOMETZ-LA-VILLE		M. TAGHIAN, titulaire
	<i>Communauté de communes du Pays de Limours</i>	M. TAGHIAN, titulaire
GOMETZ-LE-CHATEL		MM. GODART, HADJ-SAAD, titulaires
LA VILLE-DU-BOIS		MM CARRE, BOURDY, titulaires
	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	MM CARRE, BOURDY, titulaires
LE MESNIL-SAINT-DENIS		M. LE LANDAIS, titulaire
	<i>Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse</i>	M. LE LANDAIS, titulaire
LES MO/LIERES		M. LUBRANESKI, titulaire (jusqu'à 19h30)
	<i>Communauté de communes du Pays de Limours</i>	M. LUBRANESKI, titulaire (jusqu'à 19h30)
LONGJUMEAU		M. DELAGNEAU, titulaire
	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	M. DELAGNEAU, titulaire
MORANGIS		Mme BRAZDA, titulaire
	<i>Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvres</i>	Mme BRAZDA, titulaire
NOZAY		M. PERRIER, titulaire
	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	M. PERRIER, titulaire
ORSAY		Mme DIGARD, titulaire, M. MISSENARD, suppléant
	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	Mme DIGARD, titulaire, M. MISSENARD, suppléant
PALaiseau		Mme GRAVELEAU, titulaire
	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	Mme GRAVELEAU, titulaire
SAINT-AUBIN		M. JEANNOT, titulaire
	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	M. JEANNOT, titulaire
SAINT-FORGET		M. JANNIN, titulaire
	<i>Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse</i>	M. JANNIN, titulaire
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD		M.TOURDJMAN, titulaire
	<i>Communauté de communes du Pays de Limours</i>	M.TOURDJMAN, titulaire
SAINT-LAMBERT-DES-BOIS		MM. RIOULT, BEDOUELLE, titulaires
	<i>Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse</i>	MM. RIOULT, BEDOUELLE, titulaires
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE		M. BAVOIL, titulaire
	<i>Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse</i>	M. BAVOIL, titulaire

SAULX-LES-CHARTREUX	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	M. AUGER, titulaire M. AUGER, titulaire
SENLISSE	<i>Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse</i>	Mme DOMINGOS-TAVARES, M. THIBAUT, titulaires Mme DOMINGOS-TAVARES, M. THIBAUT, titulaires
VILLEBON-SUR-YVETTE	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	M. FAURE, suppléant M. FAURE, suppléant
VILLEJUST	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	MM. TRICKOVSKI, MASLARD, titulaires MM. TRICKOVSKI, MASLARD, titulaires

### **Absents représentés :**

#### **Communes - EPCI**

BURES-SUR-YVETTE	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	Mme BODIN (pouvoir à M. BODIOT) Mme BODIN (pouvoir à M. BODIOT)
CHEVREUSE	<i>Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse</i>	M. TEXIER (pouvoir à M. BARRET) M. TEXIER (pouvoir à M. BARRET)
CHILLY-MAZARIN	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	M. PROPONET (pouvoir à Mme GREMION) M. PROPONET (pouvoir à Mme GREMION)
CHOISEL	<i>Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse</i>	M. SEIGNEUR (pouvoir à Mme VERGNE) M. SEIGNEUR (pouvoir à Mme VERGNE)
DAMPIERRE-EN-YVELINES	<i>Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse</i>	M. METZGER (pouvoir à Mme NGUYEN DINH) M. METZGER (pouvoir à Mme NGUYEN DINH)
EPINAY-SUR-ORGE	<i>Communauté d'Agglomération PARIS-SACLAY</i>	Mme CASTAINGS (pouvoir à M. MARCHAU) Mme CASTAINGS (pouvoir à M. MARCHAU)
GIF-SUR-YVETTE	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	Mme LANSIART, représentée par M. GARSUAULT, suppléant Mme LANSIART, représentée par M. GARSUAULT, suppléant
GOMETZ-LA-VILLE	<i>Communauté de communes du Pays de Limours</i>	Mme HUOT-MARCHAND (pouvoir à M. TAGHIAN) Mme HUOT-MARCHAND (pouvoir à M. TAGHIAN)
GOMETZ-LE-CHATEL	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	M. MASURE (pouvoir à M. HADJ-SAAD)
LES MOLIERES	<i>Communauté de communes du Pays de Limours</i>	M. LUBRANESKI (pouvoir à M. PASSET, à partir de 19h30) M. LUBRANESKI (pouvoir à M. PASSET, à partir de 19h30)
LE MESNIL-SAINT-DENIS	<i>Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse</i>	M. EGEE (pouvoir à M. LELANDAIS) M. EGEE (pouvoir à M. LELANDAIS)
LONGJUMEAU		Mme GELOT (pouvoir à M. DELAGNEAU)
MILON LA CHAPPELLE	<i>Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse</i>	Mme MATEO (pouvoir à M. JANNIN)
ORSAY	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	M. ROS, représenté par M. MISSENARD, suppléant M. ROS, représenté par M. MISSENARD, suppléant
SAULX-LES-CHARTREUX	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	M. BAZILE (pouvoir à M. AUGER) M. BAZILE (pouvoir à M. AUGER)
VILLEBON-SUR-YVETTE	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	M. BATOUFFLET (pouvoir à M. FAURE, suppléant) Mme PLUMAIL, représentée par M. FAURE, suppléant M. BATOUFFLET (pouvoir à M. FAURE, suppléant) Mme PLUMAIL, représentée par M. FAURE, suppléant

### **Absents :**

#### **Communes - EPCI**

BOULLAY-LES-TROUX	<i>Communauté de communes du Pays de Limours</i>	M. CAILLET, titulaire M. CAILLET, titulaire
CHAMPLAN	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	M. LECLERC, Mme CHEVALIER, titulaires M. LECLERC, Mme CHEVALIER, titulaires
CHATEAUFORT	<i>Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc</i>	M. LAVIALLE, titulaire M. LAVIALLE, titulaire
GOMETZ-LE-CHATEL	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	M. BERVEILLER, titulaire
LA VERRIERE	<i>Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines</i>	Mme ROUSSEL, M. DAINVILLE, titulaires
LEVIS-SAINT-NOM	<i>Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse</i>	Mme GRIGNON, M. MAGNE, titulaires

LES MOLIERES		Mme BELIN, titulaire
	<i>Communauté de communes du Pays de Limours</i>	Mme BELIN, titulaire
LES ULIS		Mme BOURNEUF, M. CHARRON, titulaires
	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	Mme BOURNEUF, M. CHARRON, titulaires
LONGJUMEAU		
	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	M. XAVIER, titulaire
MAGNY-LES-HAMEAUX		Mme BOUCHET, M. BESCO, titulaires
	<i>Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines</i>	Mme BOUCHET, M. BESCO, titulaires
MILON LA CHAPELLE		
	<i>Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse</i>	Mme TCHEKHOFF, titulaire
MORANGIS		M. DUFOUR, titulaire
	<i>Métropole du Grand Paris</i>	Mme VERMILLET, M. OLLIER, titulaires
	<i>Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre</i>	M. DUFOUR, titulaire
NOZAY		M. TOULLIER, titulaire
	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	M. TOULLIER, titulaire
PALaiseau		M. DE LASTEYRIE, titulaire
	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	M. SIRE, titulaire
SAINT-AUBIN		M. AMBROISE, titulaire
	<i>Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY</i>	M. AMBROISE, titulaire
SAINT-FORGET		Mme PREJEAN, titulaire
	<i>Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse</i>	Mme PREJEAN, titulaire
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD		M. BOUSQUET, titulaire
	<i>Communauté de communes du Pays de Limours</i>	M. BOUSQUET, titulaire
SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE		Mme PERIS, titulaire
	<i>Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse</i>	Mme PERIS, titulaire
SAVIGNY-SUR-ORGE		M. Le Président, Mme La Vice-Présidente de la délégation spéciale
	<i>Métropole du Grand Paris</i>	M.OLLIER, Mme HIDALGO, titulaires
	<i>Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre</i>	M.VALBON, M. LEPRETRE, titulaires
VILLIERS LE BACLE		MM GILBON. PROUST, titulaires
	<i>Communauté d'Agglomération PARIS-SACLAY</i>	MM GILBON. PROUST, titulaires
	<i>Syndicat de l'Orge</i>	M. CHOLLEY François et 1 <sup>er</sup> Vice-Président, titulaires

## **COMPTE RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 14 DECEMBRE 2021**

Monsieur Michel BARRET, Président du SIAHVY, souhaite la bienvenue aux membres de l'Assemblée générale

### **1) - APPEL NOMINAL**

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et passe à l'examen de l'ordre du jour.

Le Président demande un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15, le Comité syndical nomme Mme FARGEOT, 11<sup>ème</sup> Vice-présidente du SIAHVY, comme secrétaire de cette séance.

### **2) - APPROBATION DU PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 19 OCTOBRE 2021**

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

### **3) - DELIBERATIONS APPROUVEES A L'ASSEMBLEE**

#### **N°CS 2021-40 - AUTORISATION D'ENGAGER LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2022 AVANT LE VOTE DU BUDGET - BUDGETS M14 PRINCIPAL, M14 RIVIERE, M14 CLE ET M49 ASSAINISSEMENT**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,

**VU** l'adoption du budget primitif 2021 le 23 mars 2021 et les décisions modificatives du 19 octobre 2021.

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice suivant avant le vote du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

**CONSIDERANT** que le vote du budget 2022 n'interviendra pas avant mars 2022,

**CONSIDERANT** la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement durant cette période de transition,

**CONSIDERANT** que ces dépenses seront reprises au budget primitif 2022.

**CONSIDERANT** que cette autorisation ne concerne que des dépenses nouvelles de 2022 et qu'elle ne fait pas obstacle au mandatement par l'ordonnateur, sur la base d'un état des restes à réaliser, des dépenses engagées sur 2021 mais non mandatées en fin d'année, ainsi que des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme.

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, non inscrites en autorisation de programme, avant le vote du budget primitif 2022, dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et jusqu'au vote du budget, pour les budgets M14 principal, M14 rivière, M14 CLE et M49.

**N°CS 2021-41 - DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES**

Le Comité syndical,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** les instructions réglementaires et les dispositions comptables propres à cet article budgétaire, la Trésorerie de Palaiseau a sollicité l'adoption par le conseil syndical, une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Après en avoir délibéré,

**A la majorité avec 90 voix pour, 0 contre, 4 abstentions**

**Abstentions : M. Proponet (2), Mme Grémion (2)**

**AUTORISE** la prise en charge des dépenses engagées inerrantes à l'organisation des fêtes ou cérémonies nationales et locales, suivantes, au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » :

- Journées du Patrimoine
- Les Rando'durables (organisées par la Communauté Paris-Saclay)
- Journée mondiale de l'eau
- Journée internationale de la diversité biologique
- Journée mondiale des zones humides
- Journée mondiale de l'environnement

Les dépenses concernées pourront correspondre aux frais de repas et alimentations, location de barnum, location de petits matériels, flyers, panneaux divers d'information, objets promotionnels, frais de transport, animations.

**Dit** que les dépenses seront imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits budgétaires du budget Principal ainsi que sur tous les budgets annexes.

**N°CS 2021-42 – CONTRIBUTION GEMAPI 2022 DES EPCI AU BUDGET M14 « RIVIERE »**

Le Comité Syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et suivants, ainsi que l'article L. 5216-7,

**VU** l'article L 211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI ; introduit par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite «Loi NOTRe»,

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDÉRANT** la prise de compétence de la GEMAPI par les EPCI/FP au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**CONSIDÉRANT** le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2026, présenté lors de la conférence des Maires, le 16 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT** la proposition pour l'année 2022 de reconduire le niveau tarifaire actuel majoré de l'inflation (1.8%)

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité,**

**FIXE** la contribution financière des membres au budget 2022 du budget M14 rivière suivant la répartition suivante :

- |                                                             |             |
|-------------------------------------------------------------|-------------|
| • Communauté d'Agglomération de Paris-Saclay :              | 3 012 323 € |
| • Communauté de Communes du Pays de Limours :               | 77 877 €    |
| • Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse :  | 427 904 €   |
| • Versailles Grand Parc :                                   | 24 335 €    |
| • Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines : | 159 538 €   |
| • Métropole du Grand Paris :                                | 536 212 €   |

#### **N°CS 2021-43 – REDEVANCE TRANSPORT- 2022**

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDÉRANT** le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2026, présenté lors de la conférence des Maires, le 16 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT** la proposition pour l'année 2022 de reconduire le niveau tarifaire actuel majoré de l'inflation (1.8%)

**CONSIDÉRANT** le montant 2021 de la redevance, fixé à 0,4785 €HT/m<sup>3</sup>,

**Après en avoir délibéré,**

**A la majorité avec 91 voix pour, 0 contre, 2 abstentions**

**Abstentions : M. Bedouelle (2)**

**DECIDE** de fixer la redevance « transport » à **0,4871 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2022**

**N°CS 2021-46 – REDEVANCE COLLECTE- 2022 – COMMUNES DE BOULLAY-LES-TROUX, CHOISEL, GOMETZ-LA-VILLE, SAINT-FORGET, CERNAY LA VILLE et SAINT-LAMBERT-DES-BOIS**

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2026, présenté lors de la conférence des Maires, le 16 novembre 2021,

**CONSIDERANT** la proposition pour l'année 2022 de reconduire le niveau tarifaire actuel majoré de l'inflation (1.8%)

**CONSIDERANT** le montant 2021 de la redevance « collecte », fixé à 0,1697 €HT/m<sup>3</sup>,

Après en avoir délibéré,

**A la majorité avec 89 voix pour, 2 contre, 2 abstentions**

**Contre : M. Rioult (2)**

**Abstentions : M. Jeannot (2)**

**DECIDE** de fixer la redevance « collecte » à **0,1728 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2022** pour les communes ayant transféré leurs réseaux de collecte au SIAHVY, à savoir Boullay-les-Troux, Choisel, Gometz-la-Ville, Saint-Forget, Cernay la Ville, Saint-Lambert-des-Bois.

**N°CS 2021-47 – REDEVANCE COLLECTE 2022 – COMMUNE DE SAINT REMY LES CHEVREUSE**

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse a transféré sa compétence assainissement collectif au SIAHVY à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2016,

**CONSIDERANT** le programme d'investissement de la commune, issu de son Schéma Directeur d'Assainissement,

**CONSIDERANT** les charges liées au transfert des emprunts de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIAHVY de bénéficier des moyens financiers suffisants pour la réalisation de ce programme d'investissement,

**CONSIDERANT** le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2026, présenté lors de la conférence des Maires, le 16 novembre 2021,

**CONSIDERANT** la proposition pour l'année 2022 de reconduire le niveau tarifaire actuel majoré de l'inflation (1.8%)

**CONSIDERANT** le montant 2021 de la redevance « collecte », fixé à 0,5357 € HT/m<sup>3</sup>

Après en avoir délibéré,

**A la majorité avec 89 pour, 0 contre, 2 abstentions**  
**Abstentions : M. Bedouelle (2)**

**FIXE** le montant de la redevance collecte pour les usagers de Saint-Rémy-lès-Chevreuse à **0,5453€HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2022.**

#### **N°CS 2021-48 – REDEVANCE COLLECTE 2022 – COMMUNE DU MESNIL-SAINT-DENIS**

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019,

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que la commune du Mesnil-Saint-Denis a transféré sa compétence « assainissement collectif » au SIAHVY à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**CONSIDERANT** le programme d'investissement de la commune, issu de son Schéma Directeur d'Assainissement,

**CONSIDERANT** les charges liées au transfert des emprunts de la commune du Mesnil-Saint-Denis

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIAHVY de bénéficier des moyens financiers suffisants pour la réalisation de ce programme d'investissement,

**CONSIDERANT** le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2026, présenté lors de la conférence des Maires, le 16 novembre 2021,

**CONSIDERANT** la proposition pour l'année 2022 de reconduire le niveau tarifaire actuel majoré de l'inflation (1.8%)



**CONSIDERANT** le montant 2021 de la redevance « collecte », fixé à 0,7143 € HT/m<sup>3</sup>

Après en avoir délibéré,

**A la majorité avec 93 voix pour, 0 contre, 2 abstentions**

**Abstentions : M. Bedouelle (2)**

**FIXE** le montant de la redevance « collecte » pour les usagers du Mesnil-Saint-Denis à **0,7272 €HT/m<sup>3</sup>**  
**pour l'année 2022.**

### **N°CS 2021-49 – REDEVANCE COLLECTE 2022 – COMMUNE DE SENLISSE**

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019,

**VU** la délibération n°1 du Comité syndical du 14 octobre 2014 relative à la définition des conditions relatives au transfert de la compétence « collecte » des communes adhérentes au SIAHVY

**VU** la convention relative à la prise en charge des travaux nécessaires à la création d'un réseau de collecte de la commune de Senlis et au transfert de compétence au SIAHVY, en date du 22 janvier 2015

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que la commune de Senlis a transféré sa compétence assainissement collectif au SIAHVY à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

**CONSIDERANT** que les modalités financières de transfert de la compétence « collecte » de la commune de Senlis ont été fixées par convention, notamment en ce qui concerne le montant de la redevance « collecte »,

**CONSIDERANT** le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2026, présenté lors de la conférence des Maires, le 16 novembre 2021,

**CONSIDERANT** la proposition pour l'année 2022 de reconduire le niveau tarifaire actuel majoré de l'inflation (1.8%) pour la redevance « collecte ».

**CONSIDERANT** le montant 2021 de la redevance « collecte » fixé à 0,7972 €HT/m<sup>3</sup> (0,1697€/m<sup>3</sup> + 0,6275€/m<sup>3</sup> correspondant à la majoration fixée par convention) pour la commune de Senlis,

Après en avoir délibéré,

**A la majorité avec 93 voix pour, 0 contre, 2 abstentions**

**Abstentions : M. Bedouelle (2)**

**FIXE** le montant de la redevance collecte pour les usagers de Senlisse à **0.7134€HT/m<sup>3</sup>**, (0.1728€HT/m<sup>3</sup> + 0.5406€HT/m<sup>3</sup> correspondant à la majoration fixée par convention) pour l'année 2022, selon les termes de la convention visée.

## **N°CS 2021-50 – REDEVANCE COLLECTE 2022 – COMMUNE DE DAMPIERRE-EN-YVELINES**

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter-préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019,

**VU** la délibération n°1 du Comité syndical du 14 octobre 2014 relative à la définition des conditions relatives au transfert de la compétence « collecte » des communes adhérentes au SIAHVY

**VU** la délibération du 29 juin 2015 du Conseil municipal de Dampierre-en-Yvelines relative au transfert de sa compétence « collecte des eaux usées » au SIAHVY

**VU** la convention relative à la prise en charge des travaux nécessaires à la création d'un réseau de collecte de la commune de Dampierre-en-Yvelines et au transfert de compétence au SIAHVY, en date du 19 novembre 2015

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** que la commune de Dampierre-en-Yvelines a transféré sa compétence assainissement collectif au SIAHVY à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

**CONSIDERANT** que les modalités financières de transfert de la compétence « collecte » de la commune de Dampierre-en-Yvelines ont été fixées par convention, notamment en ce qui concerne le montant de la redevance « collecte »,

**CONSIDERANT** le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2026, présenté lors de la conférence des Maires, le 16 novembre 2021,

**CONSIDERANT** la proposition pour l'année 2022 de reconduire le niveau tarifaire actuel majoré de l'inflation (1.8%) pour la redevance « collecte ».

**CONSIDERANT** le montant 2021 de la redevance « collecte » fixé à 0,3505 €HT/m<sup>3</sup> (0,1697€HT/m<sup>3</sup> + 0,1808€HT/m<sup>3</sup> correspondant à la majoration fixée par convention) pour les usagers de Dampierre-en-Yvelines,

Après en avoir délibéré,

**A la majorité avec 91 voix pour, 0 contre, 2 abstentions**

**Abstentions : M. Bedouelle (2)**

**FIXE** le montant de la redevance collecte pour les usagers de Dampierre-en-Yvelines à **0,3496€/m<sup>3</sup>**, (0,1728€/m<sup>3</sup> + 0,1768€/m<sup>3</sup> correspondant à la majoration fixée par convention) pour l'année 2022, selon les termes de la convention visée.

**N°CS 2021-51-CHOIX DU MODE DE GESTION DU SERVICE ASSAINISSEMENT DU SIAHVY - APPROBATION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Le Comité Syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019,

**VU** le rapport du Président du SIAHVY, annexé à la présente délibération, présentant les caractéristiques essentielles du service délégué et l'analyse des divers modes de gestion,

**VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux émis le 8 décembre 2021

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDÉRANT** l'échéance du contrat actuel de délégation de service public pour le transport des eaux usées du SIAHVY au 31 décembre 2022,

**CONSIDÉRANT** la délégation de service public pour l'exploitation de ce service, comme étant le mode de gestion le mieux adapté,

**Après en avoir délibéré,**

**A la majorité avec 89 voix pour, 0 contre, 4 abstentions**

**Abstentions : M. Bedouelle (2), M. Jeannot (2)**

**APPROUVE** le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du service assainissement du SIAHVY, selon les conditions fixées par le rapport du Président.

**AUTORISE** le président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public

**N°CS 2021-52 – DELIBERATION PORTANT SUR LE CADRE DE LA POLITIQUE FONCIERE D'ACQUISITION SUR LE BASSIN VERSANT DE L'YVETTE**

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 27 mars 2019, approuvés par arrêté inter préfectoral n° 2019-PREF-DRCL-488 du 18 décembre 2019,

**VU** la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

**VU** la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

**VU** le XIème programme "Eau & Climat" 2019-2024 de l'agence de l'eau Seine-Normandie

**VU** les dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et notamment son orientation 22 intitulée « Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité » se composant de deux dispositions :

- D06.83 : Éviter, réduire et compenser les impacts des projets sur les ZH ;
- D06.86 : Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme

Entendu le rapport de présentation,

**CONSIDERANT** le Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2026, présenté lors de la conférence des Maires, le 16 novembre 2021,

**CONSIDERANT** la demande de l'Agence de l'Eau Seine Normandie sur le besoin de la mise en place d'une politique foncière pour les collectivités compétentes en GEMAPI,

**CONSIDERANT** la nécessité pour le SIAHVY de fixer ses orientations en matière d'acquisition et de gestion foncières,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'adopter la politique foncière d'acquisition du SIAHVY telle que présentée en annexe à la présente délibération.

#### **N° CS 2021-53 - DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL SYNDICAL**

Le Comité syndical,

**VU** le code général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** l'avis du Comité Technique du CIG en date du 6 décembre 2021

**CONSIDERANT** la nécessité, pour la Collectivité, de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel syndical précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

**CONSIDERANT** que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen du Comité Technique a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière d'organisation du travail, d'hygiène et de sécurité, de règles de vie dans la Collectivité, de gestion du personnel, de discipline, de mise en œuvre du règlement,

Entendu le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE,**

- D'adopter le règlement intérieur du personnel syndical joint à la présente délibération
- Dire que ce règlement sera communiqué à tout agent employé au SIAHVY et affiché dans les locaux communs.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**N° CS 2021-54 - DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL**

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**VU** le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

**VU** l'Accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, en date du 13 juillet 2021,

**VU** l'avis du Comité technique du CIG en date du 6 décembre 2021,

Entendu le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré,

**A la majorité avec 65 voix pour, 4 contre, 0 abstention**

**Contre : M. Auger (2), M. Bazile (2)**

**DECIDE** l'adoption de la charte relative à la mise en œuvre du télétravail annexée à la présente délibération

**INSTAURE** le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**N°CS 2021-55 – DELIBERATION RELATIVE AU RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION**

Le Comité Syndical,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des Assurances ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

**VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;**

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

**CONSIDERANT** la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

**CONSIDERANT** que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Entendu le rapport de présentation ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

**ET**

**PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**N° CS 2021-56 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULES DE FONCTION ET DE VEHICULES DE SERVICE POUR LES AGENTS ET ELUS DU SIAHVV POUR L'ANNEE 2022**

Le Comité syndical,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi N°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**VU** l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

**Considérant** que le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ;

**Considérant** qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction et de service aux élus et aux agents du SIAHVY,

Entendu le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré,

**A la majorité avec 65 voix pour, 0 contre, 7 abstentions**

**Abstentions : M.Passet (1), M. Bony (1), M. Gaudart (1), M. Hadj-Saadi (1), M.Masure (1), Mme Brazda (2)**

**DECIDE** d'octroyer un véhicule de fonction aux agents suivants, en raison des responsabilités qui leur incombent, des contraintes de déplacement et de temps inhérentes à leurs fonctions :

- Le Directeur Général des services du SIAHVY
- La Directrice Générale Adjointe des Services Techniques du SIAHVY

**AUTORISE** l'usage privatif des véhicules de fonction, constitutif dès lors d'un avantage en nature et soumis à imposition,

**DECIDE** de retenir le mode d'évaluation de l'avantage en nature au forfait ou sur la base des dépenses réellement engagées le plus avantageux.

**DECIDE** d'octroyer un véhicule de service aux élus et agents suivants, en raison des responsabilités qui leur incombent, des contraintes de déplacement et temps inhérentes à leurs fonctions :

- Le Président du SIAHVY,
  - Le premier Vice-Président du SIAHVY,
  - Le responsable du service Milieux naturels
- La responsable du service Assainissement,

**PRECISE** que l'utilisation des véhicules de service est exclusivement autorisée dans l'exercice des fonctions des élus et agents identifiés ci-dessus,

**AUTORISE** à titre exceptionnel le remisage à domicile des véhicules de service listés ci-dessus,

**FIXE** comme suit le périmètre géographique d'utilisation des véhicules de service :

- Président du SIAHVY, 1<sup>er</sup> Vice-Président du SIAHVY, Responsable du service Milieu naturels, Responsable du service Assainissement : Ile-de-France,

**PRECISE** que tout déplacement nécessité par l'exercice des fonctions en dehors du périmètre géographique fixé ci-dessus fera l'objet d'un ordre de mission spécifique,

**PRECISE** qu'une autorisation de remisage à domicile sera délivrée aux agents et élus concernés, pour une durée d'un an renouvelable.

**DIT que** les frais suivants sont pris en charge par le SIAHVY pour tous les véhicules :

- Frais de carburant
- Frais d'entretien
- Frais d'assurance
- Frais de péage

**RAPPELE** qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L. 121-3 du Code de la Route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction ou de service responsable d'une infraction au Code de la Route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent ou de l'élu concerné.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération

**N° CS 2021-57 - DELIBERATION PORTANT TRANSFORMATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL EN UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE**

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2° ,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,



**VU** la délibération N°CS 2021-30 du Comité Syndical en date du 29 juin 2021 modifiant le tableau des effectifs,

**CONFORMEMENT** à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services

**CONSIDERANT** que pour finaliser le recrutement d'un agent de la filière technique au sein du service Milieux naturels, il est proposé de transformer un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet en un poste d'agent de maîtrise à temps complet ;

Entendu le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** la transformation d'un poste **d'agent de maîtrise principal à temps complet en un poste d'agent de maîtrise à temps complet**, de Catégorie C, pour occuper l'emploi de Garde-rivière, en vue d'exercer les missions ou fonctions suivantes, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- Veiller au bon état de la rivière et de ses ouvrages hydrauliques :
- Surveiller les ouvrages hydrauliques (formation d'embâcles, réalisation des visites hebdomadaires, manipulations sommaires des ouvrages hydrauliques),
- Surveiller la rivière,
- Intervenir sur les pollutions,
- Rédiger les rapports d'interventions, les bilans annuels et autres documents relatifs à l'activité de surveillance...,
- Mettre en œuvre et suivre le programme d'entretien des cours d'eau et des zones humides :
- Suivre l'exécution des travaux d'entretien (fauchage, nettoyage ...) réalisés par les entreprises mandatées,
- Exécuter de petits travaux d'entretien comme du fauchage, débroussaillage ou abattage de petits sujets,
- Assurer une astreinte technique obligatoire pour la prévention des inondations et la lutte contre les pollutions (fréquence indicative : 1 semaine tous les 2 mois), sous la responsabilité de l'astreinte décisionnelle
- Participer au fonctionnement de la collectivité et à l'organisation de manifestations (préparation des salles de réunion, divers achats ...)

**DIT** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

**PRECISE :**

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée (maximum 3 ans) en cas d'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, ou lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

**DIT** que l'agent devra justifier des compétences suivantes :

- Travail en équipe, collaboration avec les agents du service milieux naturels et contacts réguliers avec les autres services du SIAHVY,
- Rigueur, sens de l'organisation, autonomie, aisance relationnelle,
- Connaissance en matière de gestion des cours d'eau (entretien, lutte contre les inondations, etc ...)

**DIT** que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des agents de maîtrise.

**APPROUVE** la modification du tableau des effectifs en conséquence,

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**N° CS 2021-58 - DELIBERATION PORTANT TRANSFORMATION D'UN POSTE DE REDACTEUR EN UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2°,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**VU** la délibération N°CS 2021-30 du Comité Syndical en date du 29 juin 2021 modifiant le tableau des effectifs,

**CONFORMEMENT** à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services

**CONSIDERANT** que pour finaliser le recrutement d'un agent de la filière administrative au sein du service Comptabilité-Finances, il est proposé de transformer un poste de Rédacteur à temps complet en un poste de Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;

Entendu le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** la transformation d'un poste de **Rédacteur** à temps complet en un poste **Rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet**, de Catégorie B, pour occuper l'emploi de Gestionnaire comptable en charge de budgets annexes en vue d'exercer les missions ou fonctions suivantes, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- Suivi et gestion des comptes des tiers
- Gestion de budget annexes (dépenses et recettes)
- Suivi des mises à disposition des réseaux communaux d'assainissement, des transferts de compétences
- Réalisation de la déclaration annuelle FCTVA,
- Suivi du budget production d'énergie et des consommations et calcul de l'indexation

**DIT** que cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

**PRECISE :**

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, le poste pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Il pourra être recruté par voie de contrat à durée déterminée (maximum 3 ans) en cas d'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, ou lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que pour une durée indéterminée.

**DIT** que l'agent devra justifier des connaissances théoriques et pratiques suivantes :

- Maîtrise des règles comptables publiques (instructions budgétaires M14, M49)
- Maîtrise de l'outil informatique (Pack office, logiciel comptabilité JVS-MARISTEM)
- Connaissance du fonctionnement d'une collectivité locale
- Connaissance des principes de la commande publique

**DIT** que sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des rédacteurs principaux de 1<sup>ère</sup> classe.

**APPROUVE** la modification du tableau des effectifs en conséquence,

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**N° CS 2021-59 - DELIBERATION PORTANT CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Comité syndical,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

**VU** l'avis du Comité Technique du CIG en date du 30 Mars 2021,

**VU** la délibération CS 2021-58 du Comité syndical en date du 14 décembre 2021, portant transformation d'un poste de rédacteur en un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe,

**VU** la délibération CS 2021-57 du Comité syndical en date du 14 décembre 2021, portant transformation d'un poste d'agent de maîtrise principal en un poste d'agent de maîtrise,

**CONFORMEMENT** à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services

**CONSIDERANT** que suite à la dissolution du SYB (Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre), prononcée par arrêté préfectoral 2021- PREF-DRCL-450 en date du 29 juin 2021, le SIAHVVY s'est engagé à inscrire dans son tableau des effectifs un agent du SYB en disponibilité pour convenances personnelles ;

**CONSIDERANT** qu'un certain nombre de postes sont vacants dans le tableau des effectifs, ces postes ayant été créés dans le cadre de procédures de recrutement aujourd'hui achevées,

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer les emplois permanents vacants,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la création d'un poste d'ingénieur en chef à temps complet,

Entendu le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de la création des postes suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- 1 poste d'ingénieur en chef, à temps complet (en remplacement du poste d'ingénieur en chef de classe normale)
- 1 poste de d'animateur territorial à temps complet,

**DECIDE** de la suppression des postes suivant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- 1 poste d'ingénieur en chef de classe normale, à temps complet
- 3 postes de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet
- 3 postes de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet
- 3 postes de technicien territorial, à temps complet
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet

**AUTORISE** le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h00.

Procès-verbal approuvé le 27 janvier 2022,

Le Président,

Michel BARRET